



Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Le 30 juillet 2026

Monsieur Darren Ference
Président
Les Éleveurs de dindon du Canada
7145, avenue West Credit
Édifice 1, bureau 202
Mississauga (Ontario) L5N 6J7

Objet : Modifications à l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*

Cher Monsieur Ference,

Le 30 juillet 2026, le Comité sur les redevances du Conseil des produits agricoles du Canada (Conseil) a approuvé les modifications proposées à l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, tel que demandé dans votre lettre datée du 29 juin 2026.

Le Comité sur les redevances a convenu que les modifications étaient nécessaires à la mise en œuvre du plan de commercialisation de l'Office. Les modifications entreront en vigueur à la date de leur enregistrement.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi ou avec Lisa Melanson-Daigle, secrétaire du Conseil, par courriel à l'adresse fpcc.secretariat.cpac@fpcc-cpac.gc.ca.

Sincères salutations,

Signature sur la version originale

Brian Douglas
Président



**TURKEY FARMERS
OF CANADA™**

**LES ÉLEVEURS DE DINDON
DU CANADA^{MC}**

TURKEY FARMERS OF CANADA

LEVY ORDER SUBMISSION

Quebec 2026

Prepared for Submission to the

FARM PRODUCTS COUNCIL OF CANADA

June 2026

TURKEY FARMERS OF CANADA

LEVY ORDER SUBMISSION

2026

I N D E X

<u>SECTION</u>	<u>ITEM</u>
I	LETTER OF TRANSMITTAL
II	QUEBEC DRAFT LEVY ORDER
III	RATIONALE & EXPLANATORY NOTES
IV	SUPPORTING MATERIAL

SECTION I

LETTER OF TRANSMITTAL



TURKEY FARMERS
OF CANADA™
LES ÉLEVEURS DE DINDON
DU CANADA™

June 29, 2026

Mr. Brian Douglas
Chairman
Farm Products Council of Canada
Central Experimental Farm
960 Carling Avenue
Building 59
Ottawa, ON K1A 0C6

Dear Mr. Douglas

Re: LEVY ORDER AMENDMENT – QUEBEC 2026

Enclosed is an amended 2026 draft Levy Order reflecting a change to the levy amount for one province, for consideration by the Farm Products Council of Canada, at their next meeting. The members of Turkey Farmers of Canada, by this submission, are requesting the Council's prior-approval for the Levy Order amendment at that time.

The change to the noted levy amount is for Quebec and reflects an increase in their provincial levy amount. The Provincial Board has the authority to set levies.

Please feel free to contact our office if there are any questions arising from the enclosed submission.

Sincerely,

Adam Power
Executive Director

Encls.

cc: Mark Kottipetto

SECTION II

DRAFT LEVY ORDER

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*, under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, June 26, 2026

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c.F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

ORDER AMENDING THE CANADA TURKEY MARKETING LEVIES ORDER (2019)

AMENDMENT

1 Schedule 1 to the *Canada Turkey Marketing Levies Order (2019)*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule 1 to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE 1

(Section 1)

SCHEDULE 1 (Section 2)

Production Levies

	Column 1	Column 2
Item	Province	Levy (cents/kg)
2	Quebec	3.88

¹SOR/2019-49

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1) f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*, ci-après.

Mississauga, le 25 juin 2026

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE SUR LES REDEVANCES À PAYER POUR LA
COMMERCIALISATION DES DINDONS DU CANADA (2019)

MODIFICATION

1 L'annexe 1 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des dindons du Canada (2019)*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE 1

(article 1)

ANNEXE 1 (article 2)
Redevances à la production

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Redevance (cents/kg)
2	Québec	3,88

¹DORS/2019-49

SECTION III

RATIONALE

&

EXPLANATORY NOTES

RATIONALE

To amend the increased QC Levy amount as approved by and filed by the Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec for approval.

JUSTIFICATION

Modifier le montant majoré de la contribution du Québec, tel qu'approuvé et déposé auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment sets the levy rate to be paid by producers in Quebec, who market turkey in interprovincial and export trade.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer la redevance que doivent payer les producteurs du Québec, qui commercialisent le dindon sur le marché interprovincial ou d'exportation.

SECTION IV

SUPPORTING MATERIAL

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue les 14 et 15 avril 2026, au Fairmont Château Frontenac de Québec.

RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE DINDONS POUR L'APPLICATION DU PLAN CONJOINT

- CONSIDERANT** le *Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint*;
- CONSIDERANT** la contribution actuelle imposée de 3,02 \$ du 100 kilogrammes de dindon (poids vif) et le besoin d'indexer cette dernière afin de refléter la hausse des coûts des dernières années;
- CONSIDERANT** que la dernière augmentation de la contribution pour le coût d'opération des EVQ a eu lieu en 2019;
- CONSIDERANT** que la hausse de la redevance à verser aux Éleveurs de dindon du Canada de 0,30 \$/100 kg de dindon (poids vif) en vigueur depuis le 27 avril 2025 a été couverte par un transfert interfonds pour couvrir le montant dû en 2025;
- CONSIDERANT** la nécessité de pérenniser l'organisation;
- CONSIDERANT** le plan de financement 2026-2030 a pris en compte une hausse des revenus liés à la croissance de la production et la hausse des coûts liés aux activités courantes des EVQ, les investissements à réaliser pour mettre à jour le système informatisé de gestion du contingentement et pour la campagne de promotion de la gestion de l'offre;
- CONSIDERANT** les présentations faites aux éleveurs lors de la tournée des assemblées régionales annuelles de février et mars 2026.

AGA 26.007

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est majoritairement résolu:

DE MODIFIER le *Règlement sur les contributions des producteurs de dindons pour l'application du Plan conjoint* afin de hausser la contribution à 3,37\$ du 100 kilogrammes de dindon (poids vif);

DE DÉPOSER la présente résolution à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 17^e jour du mois d'avril 2026.